

Encouragements fiscaux à l'industrie minière. Bien que les entreprises de l'industrie minière soient assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu, certains avantages leur sont accordés au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'encourager l'exploration et l'exploitation. Un exposé des modifications et règlements fiscaux touchant l'industrie minière en général figure dans les éditions précédentes de l'*Annuaire du Canada*. On peut obtenir les renseignements les plus à jour sur les dégrèvements d'impôt s'appliquant à l'industrie minière en s'adressant au ministère du Revenu national (Impôt) et aux bureaux provinciaux concernés.

Aux termes de la nouvelle Loi de l'impôt sur le revenu (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1972), l'exemption d'impôt sur le revenu pour les trois premières années d'activité de nouvelles entreprises minières a cessé d'être appliquée à la fin de 1973. Toutefois, les dépenses initiales d'investissement d'une nouvelle exploitation minière au titre des bâtiments, des machines et du matériel, ainsi que de certains services communautaires et de transport peuvent être déduites dès que le permet le revenu. Une nouvelle entreprise d'exploitation minière ne sera donc pas assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu tant qu'elle n'aura pas recouvré ses dépenses initiales d'investissement. Dans le cas d'une expansion considérable d'une mine existante, les dépenses d'investissement au titre des bâtiments, des machines et du matériel peuvent également être déduites immédiatement.

La réforme fiscale du 1^{er} janvier 1972 devait être encore modifiée par les budgets fédéraux du 18 novembre 1974 et du 23 juin 1975. Face à l'introduction de nouvelles redevances ou à la hausse des redevances et des impôts miniers prescrits par diverses provinces, le gouvernement du Canada a exclu les redevances, les frais de location, les droits et les impôts miniers des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu. En même temps, le taux fédéral d'imposition sur le revenu pour l'industrie minière était réduit à 25% pour compenser en partie la non-déductibilité des redevances et des impôts miniers. Cette baisse d'environ 15 points de pourcentage par rapport au taux fédéral normal d'imposition s'appelait «réduction d'impôt minier». Suivant les dispositions budgétaires du 23 juin 1975, cette réduction a été remplacée par une réduction s'appliquant aux ressources, qui correspond à une déduction dans le calcul du revenu. La réduction est égale à 25% du revenu net de la production avant déduction pour intérêts, dépenses d'exploration et d'exploitation, et épuisement.

Avant le 6 mai 1974, les particuliers et les sociétés dont l'activité principale n'était pas liée à l'industrie pétrolière, gazière ou minière étaient autorisés à défalquer chaque année leurs dépenses d'exploration et d'exploitation pour trouver du pétrole, du gaz ou des minéraux au Canada d'un montant égal à leur revenu provenant des ressources pétrolières, gazières ou minérales pour l'année ou à 20% des dépenses d'exploration et d'exploitation qui n'avaient pas été défalquées antérieurement, selon le montant le plus élevé. Après le 6 mai 1974, ces contribuables étaient autorisés à défalquer, en calculant leur revenu annuel, une somme égale à 30% de leurs dépenses non défalquées antérieurement au titre de l'exploration et de l'exploitation pour trouver du pétrole et du gaz, de la même manière que pour les sociétés pétrolières et minières.

12.2.2 Aide provinciale

Terre-Neuve. La Division de l'exploitation minière du ministère des Mines et de l'Énergie fournit les services suivants à l'appui des activités d'exploration et d'exploitation minière: programme d'évaluation des ressources minérales en vue d'encourager la mise en valeur de ces ressources; inspection des travaux d'exploration et des exploitations minières; contrôle de l'enlèvement du sable et du gravier des plages comme mesure de conservation; identification des spécimens de minerais; service de conseils techniques aux personnes intéressées; collaboration avec la Commission géologique du Canada et d'autres organismes fédéraux; et publication de documents à des fins d'éducation et d'information. Des rapports et des cartes géologiques, géochimiques et géophysiques, et des